

rfpa 4

2000

Bimestrielle

16^e année

Juillet-Août

Pages 715-920

DA||OZ

Rubriques

Actes unilatéraux et contrats

Jurisprudence

- Les autorisations de cumuls et réunions d'exploitations agricoles,
par Didier CHAUVAUX 791
(Concl. sur CE, Sect., 28 juillet 1999, *M. Le Fur*)
Les concessions de plage sont des délégations de service public,
par Catherine BERGEAL 797
(Concl. sur CE, 21 juin 2000, *SARL Plage « chez Joseph » et Fédération nationale des plages restaurants*)

Collectivités locales

Jurisprudence

- La composition des commissions municipales,
par Michel VERPEAUX 803
(Note sous TA Nice, 3 février 2000, *M. J.-P. Baréty et autres c/ Ville de Nice*)

Droits et Libertés

- Le transfèrement des étrangers condamnés**
1. Le contentieux administratif du transfèrement international des personnes condamnées,
par Frédéric ROLIN 808
2. Le contrôle des refus de transfèrement,
par Élise COROUGE 819
(Concl. sur CAA de Paris, Ass. Pl., 16 février 1999, *Belin*)

Jurisprudence

- Le refus d'une autorité administrative indépendante de transmettre une plainte au parquet,
par Jean-Denis COMBREXELLE 825
(Concl. sur CE, Sect., 27 octobre 1999, *Solana*)

Fonction publique

Jurisprudence

- La situation juridique des agents non titulaires recrutés à l'étranger,

- par Jacques ARRIGHI de CASANOVA 833
(Concl. sur CE, Sect., 19 novembre 1999, *M. Tegos*)
Droit des pensions et Convention européenne des droits de l'homme,
par Brigitte PHEMOLANT 843
(Concl. sur CAA de Paris, Ass. pl., 7 juillet 1999, *Diop*)

Responsabilité

Jurisprudence

- La transmission du droit à réparation d'un préjudice aux héritiers de la victime,
par Didier CHAUVAUX 850
(Concl. sur CE, Sect., 29 mars 2000, *Assistance publique - Hôpitaux publics c/ Consorts Jacqué*)

Droit administratif et droit international

Actualité législative et réglementaire Actualité jurisprudentielle

- par David RUZIÉ 860

Droit administratif et droit social

Jurisprudence

- La convocation du comité central d'entreprise de la Banque de France et la procédure d'urgence,
par Christian LAMBERT 870
(Concl. sur CAA Paris, 11 mai 2000, *M. Éric Habif*)

Arrêts et avis récents du Conseil d'État,

- par Philippe TERNEYRE 879
(Période du 1^{er} mai 2000 au 30 juin 2000)

Tables

- Alphabétique de matières et chronologiques de textes et de jurisprudence 919

Les opinions émises dans la revue n'engagent que les auteurs



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

Éditions Dalloz
31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause, est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.

© Éditions Dalloz - 2000

400282



61060



Correspondance concernant la rédaction

Revue française
de droit administratif
Dalloz, 31-35, rue Froidevaux
75685 Paris Cedex 14

Abonnements
(Joindre paiement à l'ordre de Dalloz
messageries aériennes sur demande.)

Abonnement annuel (6 n°)

France et DOM : 940 F

Etranger : 1 040 F

Administration et abonnements

Éditions Dalloz

Société Anonyme au capital de 3 956 040 euros

Siège social : 31-35, rue Froidevaux - Paris 14^e

RCS Paris 572 195 550 - Siret 572 195 550 00098

Code APE 221A TVA FR 69 572 195 550

Tél. : 01 40 64 53 53

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la
livraison précédente ne leur est pas parvenue sont priés d'en aviser
le service des abonnements sans délai. L'éditeur ne pouvant garantir
pendant plus de six mois le service des numéros manquants.

revue française de droit administratif

Biblioteca de la Corte Suprema	
N° de Orden	113840
Ubicación	2-74

CARDEX	<input checked="" type="checkbox"/>
VOCES	<input type="checkbox"/>
B. DATOS	<input type="checkbox"/>
OK	<input type="checkbox"/>
111-2	2000

Table des matières

Le Conseil d'État n'est pas le censeur de la loi au regard de la Constitution,
par Bruno GENEVOIS

715

Une nouvelle étape de l'amélioration des relations entre l'administration et les citoyens : la loi DCRA
du 12 avril 2000,
par Jacques ARRIGHI de CASANOVA et Simon FORMERY

725

Évolution des problèmes de l'outre-mer

1. Mayotte

• L'évolution du statut de Mayotte au sein de la République française : aspects constitutionnels
(commentaire de la décision du Constitutionnel n° 2000-428 DC du 4 mai 2000 sur la loi organisant
la consultation de la population de Mayotte),
par Olivier GOHIN

737

• Y a-t-il deux Constitutions ?

par Jean-Claude DOUENCE et Bertrand FAURE

746

2. La solidarité financière en faveur des collectivités d'outre-mer,
par Carole CHEVILLEY-HIVER

761

2. L'institution préfectorale dans les départements d'outre-mer au terme d'un demi-siècle d'exis-
tence,
par Dominique CUSTOS

778